



**Soirée d'information collective
Mai 2004**

**« Associations :
vos ressources par les dons, legs,
mécénat et parrainage »**

Association SARA

Réseau des structures de Soutien aux Associations en Région Alsace
22, rue de La Broque 67000 Strasbourg / ☎ 03 88 23 26 38 📠 03 88 32 64 57
✉ infos@reseau-sara.org / Site internet www.reseau-sara.org

Soirée d'information collective

« Associations : vos ressources par les dons, legs, mécénat et parrainage »

10 mai 2004 à Strasbourg / 18 mai 2004 à Mulhouse

Programme de la soirée

18h30 Introduction

- Présentation de la thématique
- Historique et contexte loi du 1er août 2003
- Données sur la place des dons en France

18h40 LES DONS MANUELS

- Qu'est ce qu'un don manuel ?
- Quelles associations peuvent en recevoir ?
- Qui délivre les reçus fiscaux ?

19h10 LES DONATIONS ET LEGS

- Qu'est ce qu'une donation ? Qu'est ce qu'un legs ?
- Quelles associations peuvent en recevoir ?
- Quels sont les droits de mutation ?

20h Buffet dînatoire

20H30 MECENAT ET PARRAINAGE

- Définitions
- Comment réussir la rencontre entre l'association et l'entreprise ?
 - Comment s'élabore une action de parrainage ?
 - Aperçu des principaux organismes mécènes français
- Les critères et champs d'intervention de fondations mécènes

22h30 Clôture de la soirée

Contenu du dossier

◆ Eléments complémentaires aux interventions

- **Introduction** (texte proposé par Paul Mumbach, Union Régionale du Bénévolat Associatif)
- **Les dons manuels** (texte proposé par Maryline Pelizzoni et Bernard Feldmann, Adéquation)
- **Les donations et legs** (texte proposé par Frédérique Blanquique, avocat associé du Cabinet FIDAL)
- **Mécénat et parrainage**, définitions de Jean-Luc Wolf, Crédit Mutuel, présentées par Luc Jambois, Ogaca
- **Entreprises – Associations** : Comment se rencontrer ? Comment faire durer la relation ? Texte proposé par Vincent Rattez, Fondation Kronenbourg
- **Comment s'élabore une action de parrainage ?** Texte proposé par Jean-Luc Wolf, Crédit Mutuel
- Documents annexes : exemple de reçus fiscaux

◆ Documentations sur 4 fondations

Fondation du Crédit Mutuel, Fondation Kronenbourg, Fondation MACIF, Fondation de France.

◆ Documents SARA pour l'organisation de la soirée

- Fiche Questions à utiliser lors de la soirée pour poser vos questions
- Fiche d'évaluation de la soirée à remettre en fin de soirée

Introduction

Contexte :

Les français sont généreux : 46 % d'entre eux sont des donateurs réguliers, soit 21 millions de personnes. En 2001, tous «dons» confondus, les Français ont donné entre 1,52 et 1,83 milliards d'euros. Selon les données de la direction générale des impôts, les Français ont déclaré un milliard d'euros de «dons» en 2001 et le montant moyen des «dons» est de 230 euros. Les entreprises, quant à elles, consacrent environ 341 millions d'euros au mécénat, soit seulement 0,02 % du produit intérieur brut. Cependant, le mécénat apparaît beaucoup moins développé qu'à l'étranger. En favorisant celui-ci, par les mécanismes fiscaux adaptés, la loi du 1^{er} août 2003 répond à une attente exprimée par les forces vives de la Nation. Ces dernières devraient, à l'avenir, disposer de plus de moyens pour vitaliser le tissu associatif et donc la démocratie.

Par ailleurs, la loi consacre un assouplissement du régime juridique des fondations, qui doit permettre à la France de rattraper son retard. En effet, la France ne compte que 486 fondations reconnues d'utilité publique, 65 fondations d'entreprise et 1.500 fondations abritées, alors qu'on dénombre 12.000 fondations aux États-Unis, 3.000 organismes de charité (*charity trusts*) au Royaume-Uni et 2.000 fondations en Allemagne. Cette réforme s'inscrit dans la démarche de réflexion initiée par le Conseil d'État, dans une étude intitulée « *Rendre plus attractif le droit des fondations* », publiée en 1996.

1.- La situation du mécénat des particuliers

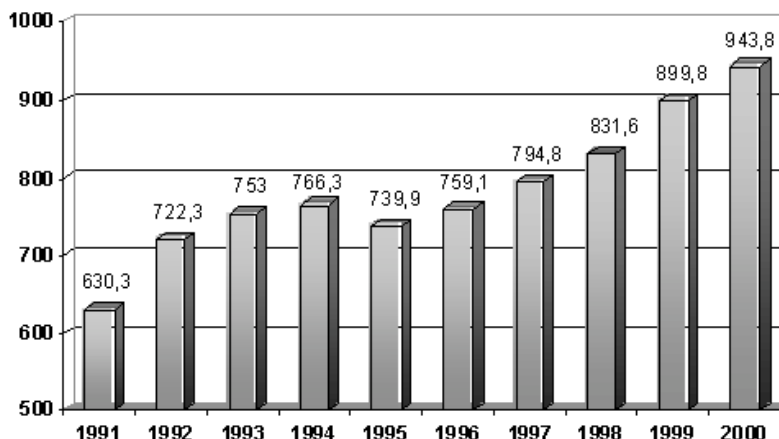
D'après les études réalisées en 2002 par l'Observatoire de la générosité et du mécénat, établi sous l'égide de la Fondation de France, la population française compte **46 % de donateurs réguliers**, quel que soit le type de «don», soit 21 millions de personnes âgées de 15 ans et plus. Ces «dons» s'effectuent d'abord en argent (37 %) - dont 23 % par chèque et 16 % de main à la main -, puis en nature (29 %) et en temps (16 %). Une enquête de la SOFRES réalisée pour le compte de la Fondation de France, en 2002, montre que le montant des «dons» se répartit de la façon suivante :

- 14 % des donateurs ont donné moins de 20 euros ;
- 47 % des donateurs ont donné de 20 à 99 euros ;
- 23 % des donateurs ont donné de 100 à 299 euros ;
- 16 % des donateurs ont donné plus de 300 euros.

En outre, il apparaît que les Français donnent davantage aux associations les plus importantes : en effet, les particuliers donnent six fois plus aux associations et fondations reconnues d'utilité publique. Cependant, l'évolution du montant des «dons» n'apparaît pas tout à fait satisfaisante. En effet, entre 1994 et 2001, les «dons» déclarés sont passés de 766 millions d'euros à un milliard d'euros, ce qui n'est guère supérieur à l'érosion monétaire. Cette évolution est retracée dans le tableau suivant :

ÉVOLUTION DU MONTANT TOTAL DES «DONS» ⁽¹⁾

(en millions d'euros)



(1) Hors «dons» aux partis politiques

Source : Observatoire de la générosité et du mécénat - Fondation de France

Comme le montre l'enquête de la SOFRES, si la moitié des Français (46 %) ont effectué au moins un «don» (quelque soit sa nature) durant l'année 2002, ils sont cependant moins nombreux à le faire qu'en 2000, où les donateurs représentaient **57 % de la population**.

De plus, le nombre de donateurs reste encore faible en France. « L'indice de générosité », qui correspond au rapport entre les déclarations de «dons» et le nombre total de déclarations de revenus est de 14,11 % : **cela signifie que sur 100 foyers fiscaux déposant une déclaration de revenus, seuls 14 ont déclaré avoir effectué au moins un «don»**. L'analyse de l'Observatoire de la générosité et du mécénat le confirme : même en considérant qu'un quart des foyers donateurs ne déclarent pas leurs «dons», « *il y aurait au minimum 70 % des foyers imposables ne donnant réellement pas, du moins sous forme de chèque ou de virement, à une quelconque association.* »

Entre 1994 et 2000, le nombre de donateurs déclarés a progressé de 230.000 quand le nombre de foyers imposables progressait de 2 millions, avec une chute entre 1994 et 1998, suivie d'une nouvelle stagnation sur 1999-2000.

Selon l'enquête précitée, c'est, en premier lieu, l'insuffisance des revenus qui explique le faible taux de donateurs. C'est la justification avancée par 49 % des « non donateurs ».

Il convient aussi de souligner que 86 % des Français déclarent faire confiance au secteur caritatif. Par ailleurs, le scandale de l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) n'a pas affecté durablement la progression de la générosité des Français. Dès lors, c'est davantage la conjoncture économique et le montant des revenus des ménages qui peuvent expliquer le ralentissement de la progression des «dons».

2 - Mécénat et parrainage

L'implication de tous les citoyens dans des actions d'intérêt général est plus que jamais nécessaire dans notre société, afin de renforcer le lien social et la solidarité. Il faut valoriser l'envie de créer et la générosité de nos concitoyens. En soutenant le mécénat, il s'agit d'encourager le travail des associations et des fondations, favoriser les initiatives prises par les particuliers et les entreprises dans les domaines qui touchent à l'intérêt général. L'action de la société civile est indispensable aux côtés des politiques publiques. De plus, le cadre juridique et fiscal du mécénat est un élément essentiel de l'attractivité de notre pays et de son rayonnement dans le monde, notamment dans les domaines de la culture, de la recherche, de la santé, du sport et de la solidarité.

L'essor du mécénat en France date du début des années soixante. Il a été favorisé, sous l'influence d'André Malraux, par la création de la Fondation de France ainsi que par l'introduction de mécanismes d'incitations fiscales. Après une nouvelle impulsion donnée à la fin des années 1980, à la faveur de la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat et de la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprise, la comparaison avec les autres pays occidentaux montre que le régime français du mécénat restait, peu avantageux, compliqué, et donc au total peu incitatif. En particulier, les réductions d'impôt sur le revenu ou les sociétés sont moins favorables que dans d'autres pays et notre droit des fondations demeure complexe. Il en résultait une certaine stagnation du mécénat en France, de la part des particuliers comme des entreprises.

Le faible nombre de fondations montre également le manque d'attrait de nos dispositifs réglementaires et fiscaux. Au regard des 12 000 fondations américaines, des 3 000 *charity trusts* britanniques et des 2 000 fondations allemandes, on ne compte ainsi en France que 476 fondations d'utilité publique, dont deux tiers seraient peu actives, et 78 fondations d'entreprise. Il faut également ajouter environ 500 fondations sous égide de la Fondation de France, ainsi que les fondations sous égide Institut de France. Soit un total d'environ 2000 fondations en France.

Une relance du mécénat et des fondations apparaissait donc nécessaire, surtout au regard des réformes opérées récemment par nos partenaires (Royaume-Uni et Allemagne en 2000) ou en cours (Espagne). Il faut également faire évoluer les esprits pour améliorer l'image du mécénat chez nos concitoyens.

L'objectif de la loi du 1^{er} août 2003 a été de favoriser une plus grande implication des citoyens, des entreprises et de l'ensemble de la société civile, dans l'exercice de missions d'intérêt général, aux côtés de l'Etat et des autres pouvoirs publics. Ceci par une amélioration très significativement les avantages fiscaux destinés à encourager la générosité publique, dans le respect de la philosophie des dispositifs actuels, avec le souci de simplifier les textes et les procédures. Les avantages fiscaux proposés bénéficient à l'ensemble des citoyens et des entreprises ainsi qu'à l'ensemble des causes d'intérêt général -culturelles, sociales, environnementales, etc. Les détails pour ce qui concerne les dons manuels, les donations et legs vous seront proposés en première partie de la soirée et le mécénat et parrainage en deuxième partie.

Texte élaboré avec diverses sources (Loi du 1/08/03, rapport 690 de l'AN sur le Mécénat et les Fondations, chiffres de l'Observatoire du Mécénat, enquête SOFRES, ...)

Les dons manuels

I. QU'EST-CE QU'UN DON MANUEL ?

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont dès lors les suivants :

- l'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- **l'absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- **l'absence de contrepartie** ;
- le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants... ;

Les dons manuels consentis peuvent être :

- *En numéraire*. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèce, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- *En nature*. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique...).
- *En abandon de créance* (type particulier d'un don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole. Cf III

CAS PARTICULIERS DES FRAIS DE TRANSPORTS : en cas d'usage par un bénévole de son véhicule personnel et si celui-ci renonce à être remboursé, l'administration fiscale a instauré un barème kilométrique forfaitaire de 0.269 €/km pour les voitures, et de 0.103 €/km pour les motos.

REMARQUE : si le bénévole est remboursé par l'association sur la base des barèmes fiscaux habituels (variable en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre annuel de kilomètres parcourus) bien supérieurs au forfait précédent, il peut reverser cette somme à l'association et bénéficier de la réduction fiscale sur celle-ci.

Le don manuel ne doit pas être confondu avec :

- *L'apport*. L'apport suppose un transfert de propriété du bien apporté et l'existence d'une contrepartie économique ou non que celle-ci soit appréciable en argent ou non.
- *La cotisation*. C'est une somme d'argent que les membres versent annuellement à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Le don n'a pas de caractère systématique annuel. Le donateur est libre de donner ou de ne pas donner. En revanche, le versement de la cotisation est en principe le corollaire de l'engagement associatif et résulte d'une obligation contractuelle inscrite dans les statuts. Celui qui effectue un don n'acquiert pas automatiquement la qualité de sociétaire.

II. QUELLES ASSOCIATIONS PEUVENT EN RECEVOIR ?

Toute association déclarée même non reconnue d'utilité publique, quel que soit son objet peut recevoir des dons manuels. La condition sine qua none c'est la possession de la personnalité juridique nécessaire pour devenir le propriétaire de l'objet du don manuel.

En Alsace-Moselle, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du Tribunal d'Instance de leur ressort pour pouvoir recueillir des dons manuels.

Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les établissements d'utilité publique peuvent effectuer des dons manuels au profit d'associations déclarées ou inscrites. Toutefois, pour bénéficier de la réduction fiscale inhérente à ce type de don, le donateur devra remplir certaines conditions et l'association bénéficiaire devra avoir un objet bien déterminé.

III. QUI PEUT DELIVRER LES RECUS FISCAUX ?

Le régime fiscal des dons est à examiner d'une part en ce qui concerne le donateur et d'autre part, en ce qui concerne le donataire (l'association bénéficiaire du don).

A/ - LA SITUATION FISCALE DES DONATEURS

Les particuliers ainsi que les entreprises peuvent bénéficier de réductions d'impôts en contrepartie des dons qu'ils ont faits à certaines associations ou organismes.

1. DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS (art. 200 CGI)

Les dons manuels ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu sous certaines conditions relatives :

- au caractère des organismes bénéficiaires ;
- à leurs activités ;
- à leurs conditions de fonctionnement ;
- à la nature des dons.

a) Caractère et activités des organismes bénéficiaires des dons.

En vertu de l'article 200 du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- des oeuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général, présentent un caractère :

- o philanthropique ;
- o éducatif ;
- o scientifique ;
- o social ;
- o humanitaire ;
- o sportif ;
- o familial ;
- o culturel ;

ou concourent :

- o à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- o à la défense de l'environnement naturel ;
- o à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électorales et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine.

b) Conditions à remplir par les organismes désignés à l'article 200 du CGI.

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent exercer leur activité en France et présenter un intérêt général. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

1. Avoir une activité non lucrative. Toutefois, il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une sectorisation ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire. Cette dernière condition ne peut être

considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif, y compris si elle souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à l'impôt sur les sociétés ;

2. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes. Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les oeuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

3. Avoir une gestion désintéressée.

Remarque : il est possible de demander l'avis de l'administration fiscale pour savoir si vous rentrez dans ces critères d'intérêt général et d'activités.

c) Conditions relatives à la nature des dons

N'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Sur cette notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.

Contreparties institutionnelles ou symboliques.

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre. Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable à raison de leurs versements.

Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services.

Sont notamment visés : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable.

Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de 200 F (30,49 euros), en prix de revient TTC), et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30,49 euros (200 F), la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7,62 euros (50F) ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 304,90 euros (2 000 F), la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 30,49 euros (200 F).

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doivent pas être assimilés à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt.

Enfin, l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur.

Dépenses engagées par les responsables d'associations.

En ce qui concerne les dépenses engagées par les responsables d'associations pour exercer leur activité associative, l'administration fiscale a indiqué que les frais dont il s'agit :

- doivent être engagés :
 - o dans le cadre d'une activité bénévole, étant précisé que le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative,
 - o et en vue strictement de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal ;
- doivent être dûment justifiés : billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,... Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisés pour exercer l'activité de bénévole, peut être calculé en utilisant les tableaux d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à l'article 302 septies A ter A. 2 du Code général des impôts, publiés chaque année par l'administration fiscale, sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés ;
- font l'objet d'une renonciation expresse à leur remboursement de la part du contribuable. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Dons en nature

Il est admis que les dons en nature puissent donner lieu à réduction. Bien entendu, le contribuable doit, comme pour les versements en numéraire, pouvoir justifier de leur réalité et de leur montant.

Abandons exprès de revenus ou produits.

La loi de finances rectificative pour 2000 prévoit que les abandons exprès de revenus ou produits ouvrent également droit à réduction. Dans une instruction du 23 février 2001, l'administration fiscale a apporté, sur ce point, les précisions suivantes : les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.

Quel que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose que le donateur en ait eu la disposition préalable. Lorsque ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte, conformément aux dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts. De la même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalant au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport à la valeur locative réelle du local. Par suite, le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers.

d) Montant déductible

Cas général

L'article 1er de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations renforce et simplifie l'avantage fiscal dont bénéficient les particuliers qui donnent à des organismes d'intérêt général. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2003.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandon de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versement.

Tous les organismes ayant un caractère d'intérêt général et répondant aux critères définis à l'article 200 du Code général des impôts, ouvrent droit, désormais, pour le contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % (contre 50 % précédemment) du don dans la limite de 20 % (contre 10 %) du revenu imposable.

Lorsque le don dépasse le pourcentage de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

Cas particulier : dons à certaines associations d'aide humanitaire

Sont concernés par ce régime particulier les versements aux organismes de l'article 200 du CGI et affectés :

- à la fourniture gratuite en France ou non de repas à des personnes en difficulté (exemple : les Restaurants du Cœur) ;
- à l'aide au logement des personnes en difficulté ;
- à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté (art. 261-4-1 du CGI).

Le taux de réduction est fixé à 66%. La base de la réduction est constituée par le montant des versements pris dans une certaine limite fixée à 422 euros pour les revenus de l'année 2004.

Ces versements ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 20% (cf. ci-dessus). La fraction de ces dons qui excède la limite prévue ouvre droit à la réduction d'impôt de droit commun au taux de 60%.

e) Délivrance d'un reçu et sanction

La déduction des dons aux oeuvres est subordonnée à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. Les reçus sont établis et délivrés par les organismes bénéficiaires des versements. Cf modèle joint. Il est possible de demander à l'administration fiscale d'examiner la conformité de vos reçus.

En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année, la date peut être remplacée par la formule « cumul 200_ », par exemple cumul 2004 si plusieurs dons sont effectués en 2004

L'article 1768 quater du CGI prévoit que toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une **amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées** sur ces documents. Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents dont il s'agit, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont **solidairement responsables** du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie.

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dispose que l'amende fiscale prévue à l'article 1768 quater du CGI n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

2. DONS EFFECTUEES PAR LES ENTREPRISES (Art. 238 bis et 238 bis-A CGI)

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire, dans certaines limites, les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes spécialement désignés par la loi.

a) Organismes bénéficiaires

Sont déductibles les versements effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice) ;
- d'organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés. Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du Budget ;
- de sociétés ou d'organismes publics ou privés de recherche scientifique ou technique agréés ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 1 de l'article 238 bis précité, c'est-à-dire celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, etc. ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- de la Fondation du patrimoine.

b) Conditions de la déductibilité des dons par les entreprises

Ne sont déductibles au titre des dons que **les seules dépenses de mécénat**, étant entendu que désormais l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. Cette association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire. Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.

Autrement dit, la somme versée par l'entreprise ne peut pas être considérée comme une action de mécénat si elle correspond, de manière plus ou moins ajustée, au paiement d'une prestation publicitaire assurée par l'association. Ainsi, à titre de règle pratique, sont notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

Mécénat et site internet des associations

Les associations peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet dans les conditions décrites ci-dessus, étant que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. En outre, le montant du don doit bien entendu être indépendant du nombre de pages vues exposant le nom du mécène. Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc. ; <http://www.impots.gouv.fr/general/associations/previsions/fiche-sport.htm>).

c) Montant déductible

Les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel il est constaté.

B/ IMPOSITION DES DONNS RECUS

Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Les dons reçus par les associations dont l'activité n'a pas un caractère lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En revanche, sont imposables les dons reçus par les associations qui, en raison du caractère lucratif de leur activité, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Si l'activité exercée ne présente qu'en partie un caractère lucratif, seuls les dons qui peuvent être considérés comme se rattachant directement à l'activité lucrative de l'association sont à comprendre parmi les produits d'exploitation imposables.

Au regard de la TVA.

Quelle que soit la situation de l'association donataire au regard de son assujettissement à la TVA, les dons qu'elle reçoit ne sont pas passibles de cette taxe.

Au regard des droits de mutation.

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit d'enregistrement des donations exposé par Me Blanquinque. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. (Art. 757 CGI).

Les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 échappent aux droits de mutation.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Nature du domaine	Limites de la réduction en % du revenu imposable	Taux de la réduction	Observations
I. Œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises	20%	60%	Reçus normalisés à joindre à la déclaration de revenus
Associations de financement électorales et pour le financement des partis politiques	20%	60%	
II. Fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique et remplissant l'une des conditions visées en I et Fondation du patrimoine	20%	60%	
III. Associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.....	20%	60%	
IV. Organismes d'aide alimentaire, d'aide au logement ou d'aide à la fourniture de soins	20%	66%	

Catégories d'organismes bénéficiaires des dons	Dispositions du CGI concernées	Limite de déductibilité pour la catégorie
Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Fondation du patrimoine.	Art. 238 bis-1 a)	5‰
Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.	Art. 238 bis-4	5‰
Sociétés et organismes de recherche, publics ou privés agréés.	Art. 238 bis-1 d)	5‰
Fondations, associations reconnues d'utilité publique, associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a) ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle.	Art. 238 bis-1 b)	5‰
Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés.	Art. 238 bis-1 c)	5‰
Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.	Art. 238 bis-1 e)	5‰

Les donations et legs

Définitions

Caractéristiques des libéralités :

- actes à titre gratuit,
- intention libérale du donateur,
- actes translatifs.

Différents types de libéralités :

- Le don manuel,
- La donation entre vifs,
- Le legs testamentaire.

Le don manuel :

- Existence d'une tradition (remise de la main à la main),
- Biens meubles corporels (sommes d'argent, marchandises, meubles meublants...),
- Absence d'écrit.

La donation :

- Libéralité entre vifs,
- Nécessité d'un acte authentique.

Le legs :

- libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).

Capacités

Dons manuels :

Toute association déclarée ou inscrite, même non reconnue d'utilité publique, quel que soit son objet, peut recevoir des dons manuels.

Associations capables de recevoir des donations ou legs :

- **Associations reconnues d'utilité publique**,
article 11 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901
- **Associations cultuelles**,
article 19 alinéa 5 de la loi du 9 décembre 1905
- **Unions d'associations familiales**,
article 7 du code de la famille et de l'aide sociale
- **Associations d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale**,
article 16 – II, alinéa 2 de la loi n°87 – 571 du 23 juillet 1987
- **Associations affiliées à un organisme reconnu d'utilité publique**,
- **Associations inscrites de droit local.**

Associations incapables de recevoir des donations ou legs :

- Associations non déclarées ou non inscrites,
- Associations déclarées (loi 1901) non reconnues d'utilité publique ou non spécialement habilitées.

Limite à la capacité de recevoir des donations ou legs des associations reconnues d'utilité publique :

Article 11 al 1er de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations R.U.P ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Article 16 de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 :

Les associations R.U.P. peuvent, désormais, recevoir des donations mobilières ou immobilières en nue propriété.

Sanction du non respect de la capacité de recevoir des donations ou legs :

Nullité absolue d'ordre public :

- de la libéralité
- des acquisitions faites à l'aide de biens provenant d'une libéralité nulle,
- des libéralités déguisées.

Libéralités avec conditions et charges

Possibilité d'assortir une donation ou un legs consenti(e) à une association de conditions ou de charges :

(exemple : respect et maintien de la destination d'un immeuble, condition d'inaliénabilité, clause de retour, poursuite de l'œuvre...).

Sanction du non respect des conditions et charges:

- Exécution forcée,
- Révocation.

Possibilité d'une révision des conditions et charges lorsque, par suite d'un changement de circonstances, leur exécution est devenue pour l'association soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

Autorisation administrative

Toutes les associations peuvent refuser librement une libéralité.

Tutelle administrative

Nécessité d'une autorisation administrative pour les donations ou legs consentis aux :

- Associations reconnues d'utilité publique (article 910 du code civil),
- Associations culturelles (article 19 alinéa 5 de la loi du 9 décembre 1905),
- Associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901)
- Le cas des associations inscrites de droit local.

Autorité compétente :

- Le Préfet du département du siège de l'association bénéficiaire, ce quel que soit le montant de la libéralité.
- Par décret en Conseil d'Etat, si réclamation des familles.

Possibilité d'acceptation provisoire ou à titre conservatoire des donations et legs

Pouvoirs de l'administration :

- Compétence discrétionnaire,
- Possibilité d'une réduction administrative.

Associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale :

Nécessité d'un aménagement statutaire permettant à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur les registres, la comptabilité, les comptes annuels et sur le fonctionnement des établissements de l'association.

(article 4 du décret n°66-388 du 13 juin 1966)

Sanction du défaut d'autorisation administrative :

Nullité absolue de la libéralité

Changement d'affectation de la libéralité

Article 6 al 3 de la loi du 1er juillet 1901 :

« lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté en Conseil d'Etat »

Fiscalité des droits de mutation

Principe : les dons et legs faits aux associations sont passibles des droits de mutation à titre gratuit.

Tarif applicable identique à celui pour les successions entre frères et sœurs :

- 35 % pour la fraction nette taxable n'excédant pas 23 000 €,
- 45 % pour la fraction supérieure à 23 000 €.

Organismes exonérés (article 795 du CGI) :

- Associations ou fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé.
Exonération également applicable aux simples associations déclarées dès lors que leurs ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique, à caractère désintéressé.
- Mutuelles,
- Associations et fondations R.U.P. dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.
Exonération également applicable aux associations non reconnues d'utilité publique poursuivant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance.
- Associations d'enseignement supérieur R.U.P. et sociétés d'éducatrices populaires gratuites R.U.P., subventionnées par l'Etat.

Exonérations spécifiques (article 795 du CGI) :

- Associations culturelles et unions d'associations culturelles,
- Congrégations autorisées ou reconnues légalement par l'Etat.

Mécénat et parrainage

Définitions

Sponsor : anglicisme déconseillé.

Personne ou entreprise qui parraine un athlète, une compétition sportive, une manifestation culturelle, etc. dans un but publicitaire.

④ Parraineur, commanditaire

Parrainage : méthode publicitaire fondée sur le financement d'une activité sportive, culturelle, audiovisuelle, etc. destinée à rapprocher, dans l'esprit du public, une marque de cette activité.

Mécénat : protection, soutien financier accordé à des activités culturelles, scientifiques, sportives.

Le parrainage est un affichage; le mécénat, une signature.

Traitement fiscal du parrainage

Art. 39.1 du C.G.I. Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation, *c'est-à-dire les versements au profit des organisateurs, frais de mise à disposition de moyens techniques ou de personnels*

Ce que fait l'entreprise

Accord verbal ou contrat :

Définition, nature, qualité des contractants, objet du contrat, durée, obligations du commanditaire (somme HT, TVA, total) et du bénéficiaire (de faire et ne pas faire).

Déduction des dépenses de parrainage de leur résultat imposable si :

- dans leur intérêt direct,
- charge effective avec justifications,
- comptabilisées dans les charges de l'exercice,
- diminution de l'actif net de l'entreprise.

Régime de la TVA

Recettes de publicité exclues des exonérations de TVA, donc assujettissement

Ce que fait l'association

Etablir une facture pour l'entreprise

◆ soit

- une des 6 manifestations annuelles de soutien et de bienfaisance
- application de la franchise commune de 60 000 €,
- de la franchise en base de TVA
76 300 € pour livraison de biens, ventes à consommer sur place ou prestations d'hébergement ou
27 000 € pour autres prestations de service

Mentionner « TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI »

◆ soit émettre une facture avec prix TTC et montant de la TVA

La somme reçue a pour contrepartie une prestation de publicité à enregistrer au compte 706 « prestations de service ».

Traitement fiscal du mécénat

Le don n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 238 bis du C.G.I.

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général

Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes

b) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées...

c) des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique...

d) des sociétés ou organismes publics...de recherche scientifique et technique e) d'organismes...activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque.

Lorsque la limite fixée au 1er aliéna (5% du CA.) est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des 5 exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5% du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Entreprises - Associations

Comment se rencontrer ? Comment faire durer la relation ?

Certains contacts suscitent l'intérêt, d'autres agacent...
Certaines relations portent leurs fruits, d'autres sont stériles...

Quel contact ?

- ◆ Choisir l'entreprise sur des critères rationnels
 - identifiée comme « mécène » : *répertoire et site internet Admical (Paris), conseils de l'IMS (Paris)*
 - dont l'activité croise la vôtre
 - dont un des métiers croisent vos besoins : ex : *Ressources Humaines, Contrôle de gestion...*
 - ou encore valoriser la proximité géographique : *vive les PME du Canton !*
- ◆ Une approche qui doit mettre en avant vos atouts
 - essayer de décrocher une rencontre : *bonne démarche commerciale*
 - valoriser les itinéraires de vie, les témoignages vécus
 - valoriser les résultats / les indicateurs : *approche familière aux entreprises*
 - avoir un dossier clair (fonctionnement / investissement)
 - un premier dossier pas trop épais mais synthétique
 - valoriser vos autres soutiens privés : *le succès attire le succès*
 - demander à votre donateur privé d'en trouver un autre : *logique de réseau*

Quelle relation ?

- ◆ Une loterie fructueuse
 - « *Chic, une entreprise va me faire un chèque de ...* »
 - « *J'ai envoyé 200 courriers, je vais voir si ça mord...* »
- ◆ Un investissement à long terme
 - en associant sincèrement l'entreprise à vos enjeux
 - en créant une relation interpersonnelle

Un investissement à long terme

- ◆ Associer étroitement l'entreprise
 - par la **valorisation** (*demander aux médias de reprendre le nom de votre partenaire, ou mieux, d'aller les interviewer. Portrait de l'entreprise dans votre journal associatif*)
 - par l'**information** régulière (*convocation d'un comité des partenaires, deux fois par an*)
 - par un **partenariat** créatif qui épaissit le lien : *faire preuve de créativité sur les multiples occasions d'agir ensemble. Exemple : proposer aux salariés le fruit du travail de votre association ; venir présenter l'action sur le lieu de travail*
- ◆ Créer une relation interpersonnelle
 - par des **contacts** gratuits : *facilitera ultérieurement une nouvelle demande*
 - par des **demandes** d'avis : *elles associent le partenaire au développement du projet*
 - par l'**accueil** véritable de la personne représentant l'entreprise : *le système du parrainage est intéressant, il doit être entretenu par l'association*

Entreprises - Associations

- ◆ Une action à long terme, un vrai travail à long terme, à mener avec méthode.
- ◆ La soif de reconnaissance et d'ouverture est réelle dans de nombreuses entreprises.
- ◆ Des deux côtés, il y a des hommes/femmes.

Comment s'élabore une action de parrainage (sponsoring) ?

2 conceptions :

1. Faire un (joli) coup !
Démarchage active des financiers (banques, assurances), de la grande distribution, des entreprises, commerces
2. Rechercher un enrichissement réciproque et s'inscrire dans une stratégie à long terme

2 conceptions du parrainage (sponsoring) :

1. Echange de services
L'une des parties recevant une participation financière ou matérielle, l'autre percevant de façon directe des retombées économiques du fait par exemple de la publicité qui est faite en sa faveur.
2. Opération à gains mutuels
Pas une exploitation unilatérale, mais une fécondation mutuelle, un jeu à deux gagnants, des alliés ayant pour objectif commun : réaliser, pour chacun et pour longtemps, le plus grand bénéfice possible.

2ème cas de figure :

- Exclusivité relationnelle dans le domaine d'activité
- Partager la culture ou les valeurs de l'entreprise
- Nouer des relations avec ses dirigeants
- Conforter par tous moyens la notoriété du partenaire
 - mise à la marque des supports édités,
 - durant l'événement : marquage de l'aire, citations au micro, prise de parole du dirigeant, remise de récompenses...
 - relationnel durable : logo sur site Internet, papier à lettre, lieux de vie de l'association...

Les motivations d'un parrainage (sponsoring)

Cas d'une bancassurance :

- **Economique** :
 - renforcer ses relations d'affaires
 - s'insérer dans la communauté et accroître sa notoriété
 - s'appuyer sur une activité prisée par une large fraction de la population
 - faire converger les regards vers sa marque et attirer une clientèle nouvelle
- **Sociale** :
 - façonner son image de marque
 - développer des valeurs de responsabilité
 - créer des liens avec des organismes de son environnement
 - attirer la sympathie, la reconnaissance et l'estime
- **Culturelle**
 - favoriser le sport, l'accès à la culture
 - développer des idées d'initiative, de convivialité, d'amitié, de solidarité
 - partager sa richesse de manière responsable

ANNEXES

Modèle de reçu de dons pour les particuliers

Cerfa n° 11580*02
article 200-5 du Code Général des Impôts

n° d'ordre du reçu :

DONS

Bénéficiaire

Nom de l'association :

adresse complète :

inscription au tribunal :

agrément : (s'il y a).....

Association exerçant une activité d'intérêt général à caractère philanthropique,
éducatif, social, familial, humanitaire, ..., de droit local (Code Civil Local)

Donateur

Nom et prénom :

adresse complète :

.....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de euros

Somme en toutes lettres

Date du versement :

Forme du versement : numéraire
 chèque ou virement
 autres*

* notamment abandon de revenus ou de produits frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement

date et signature

(format minimum : 10 x 21 cm, format maximum : 21 x 30,5 cm)

Cerfa n° 30-2370
article 238 bis -1 du Code Général des Impôts

n° d'ordre du reçu :

DONS

Bénéficiaire

Nom de l'association :

adresse complète :

inscription au tribunal :

agrément : (s'il y a).....

Association exerçant une activité d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, social, familial, humanitaire, ..., de droit local (Code Civil Local)

Donateur

Raison sociale :

adresse complète :

.....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de euros)

Somme en toutes lettres

Date du versement :

Forme du versement : numéraire
 chèque ou virement
 autres*

* notamment abandon de revenus ou de produits frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement

date et signature